

Toulon, le 8 février 2017

**COMMANDEMENT DE LA ZONE ET DE  
L'ARRONDISSEMENT MARITIMES  
MEDITERRANEE**

*Bureau organisation et études générales*

## **ARRETE N° 01/2017**

### **PORTANT REGLEMENT D'USAGE DU PLAN D'EAU DU PORT MILITAIRE DE TOULON**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
Commandant l'arrondissement maritime Méditerranée,

- VU le code de la défense et notamment ses articles R 3223-46 à R 3223-48 et R 3223-61,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6 et R610-5,
- VU le code des transports et notamment les articles L 5141-1 à L 5141-7, L 5761-1 et L 5771-1 et son article R5331-27,
- VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté du ministre de la défense du 23 décembre 2016 délimitant le port militaire de Toulon,
- VU l'arrêté du préfet du Var du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (partie civile),
- VU l'arrêté du préfet du Var du 6 juin 2013 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon,
- VU l'instruction du ministre de la défense n°30/DEF/EMM/ORJ du 8 février 2010 relative à l'organisation des bases navales,
- VU le procès-verbal d'instruction mixte au 1<sup>er</sup> degré du 29 mars 1946 du ministère de l'armement, entre la marine, le ministère des travaux publics et des transports et le ministère des finances,
- VU le protocole du 22 janvier 2013 entre la marine nationale et le syndicat mixte de Ports Toulon Provence pour l'accueil des navires de croisière au mouillage à Toulon,
- VU l'avis du préfet du Var,
- VU l'avis du président de Ports Toulon Provence,
- VU la convention de transfert entre l'Etat et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée du 25 novembre 2016.

**Considérant** qu'il appartient au préfet maritime de réglementer les eaux maritimes, adjacentes au plan d'eau du port militaire de Toulon,

**Considérant** qu'il appartient au préfet du Var de réglementer les eaux du port civil, adjacentes au plan d'eau du port militaire de Toulon,

# A R R E T E

## ARTICLE 1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe les conditions d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon à respecter par tous les usagers.

Ce règlement, établi conformément à la réglementation maritime en vigueur, prend en compte le statut du port militaire de Toulon et les contraintes de défense nationale, notamment en termes de sécurité nautique et de protection-défense.

L'accès, la navigation, le stationnement à quai et le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, ainsi que l'exercice de la pêche, la pratique de la plongée sous-marine, des sports nautiques et de la baignade sont réglementés sur toute l'étendue du plan d'eau du port militaire.

Le commandant de la base navale de Toulon, ou son représentant, est le directeur du port militaire de Toulon dans les conditions fixées par l'instruction du ministre de la défense susvisée.

## ARTICLE 2 DESCRIPTION DU PLAN D'EAU DU PORT MILITAIRE

Le plan d'eau du port militaire s'inscrit dans les limites définies par l'arrêté de délimitation ; à l'intérieur de ce plan d'eau plusieurs zones réglementées (représentées sur les plans annexés) sont définies comme suit :

### 1. UN CHENAL D'ACCES

Le chenal d'accès situé dans les eaux du port militaire est délimité par les lignes joignant les amers suivants :

- feu (vert) du musoir sud de la grande jetée ;
- bouée à feu vert du Banc de l'Ane ;
- bouée à feu rouge de la pointe de l'Eguillette ;
- coffre, sans feu, en 43° 05,293' N - 005° 54,788' E ;
- feu rouge de la pointe de la Vieille, en petite rade ;
- feu (rouge) du musoir de la jetée est de Saint-Mandrier.

### 2. DES ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION CIVILE (ZINC)

Ces zones (figurées en rouge en annexe I) sont définies dans les paragraphes suivants (points de coordonnées exprimés en WGS 84 degrés minutes décimales) :

#### 2.1. ZINC de la base navale :

Cette zone comprend tout le plan d'eau situé au nord de la ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- 43°06,801' N - 005°53,080' E (point 27)
- 43°06,542' N - 005°53,512' E (point 26)
- 43°06,564' N - 005°53,766' E (point A)
- 43°06,523' N - 005°53,864' E (point B)
- 43°06,645' N - 005°54,413' E (point C)
- 43°06,742' N - 005°54,983' E (point U)
- 43°06,854' N - 005°55,354' E (point T);

- 43°06,894' N - 005°55,627' E (point D)
- 43°07,054' N - 005°55,723' E (point E)
- 43°07,238' N - 005°55,832' E (point 1)
- 43°07,267' N - 005°55,776' E (point 0)

## 2.2. Autres ZINC :

**2.2.1. Zone du Mourillon :** de 100 mètres de large à compter du trait de côte, et délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- 43°06, 639' N - 005°55, 793 ' E (point 5)
- 43°06, 660' N - 005°55, 730' E (point 4)
- 43°06,150' N - 005°55,440' E (point F)
- 43°06,160' N - 005°55,508' E (point G)

**2.2.2. Zone de Saint-Mandrier :** délimitée par le trait de côte et par la ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- 43° 04,890' N - 005° 55,660' E (point 10)
- 43° 04,943' N - 005° 55,541' E (point K)
- 43° 04,989' N - 005° 55,532' E (point J)
- 43° 05,065' N - 005° 55,730' E (point I)
- 43° 04,979' N - 005° 55,850'E (point H)

**2.2.3. Zone du Lazaret,** s'étend sur 100 mètres au large des côtes et appontements du parc à combustibles du Lazaret, sur toute la longueur de sa façade maritime et délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

- 43°04,905' N - 005°54,675' E (point L)
- 43°04,980' N - 005°54,608' E (point M)
- 43°05,064' N - 005°54,624' E (point N). Entre les points M et N, arc de cercle de 100 mètres de rayon basé sur le point 43°05,015' N – 005°54,658'E « extrémité sud-ouest de l'appontement du Lazaret »
- 43°05,211' N - 005°54,926' E (point O)
- 43°05,225' N - 005°54,973' E (Point P). Entre les points O et P, arc de cercle de 100 mètres de rayon basé sur le point 43°05,177' N – 005°54,979'E « extrémité nord-est de l'appontement du Lazaret »
- 43°05,177' N - 005°55,105' E (Point Q)
- 43°05,137'N - 005°55,077'E (point R)

## 3. UNE ZONE DE MOUILLAGE

La zone de mouillage (figurée en bleu hachurée rouge en annexe I) appelée « Le Triangle », est définie par une ligne reliant les quatre points suivants :

- 43°06, 645' N – 005°54, 413' E (point C)
- 43°06, 742' N – 005°54, 983' E (point U)
- 43°06, 854' N – 005°55, 354' E (point T)
- 43°06, 291' N – 005°54, 874' E (point S)

## 4. DEUX ZONES SOUS REGIMES PARTICULIERS

- le plan d'eau, au droit de l'ex-base aéronavale de Saint-Mandrier, faisant l'objet de la concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports délivrée antérieurement à la délimitation du port militaire de Toulon ;

- les deux zones, à l'Est de la pointe de la Piastre, faisant l'objet chacune d'une concession pour l'exploitation de cultures marines délivrée antérieurement à la délimitation du port militaire de Toulon.

Les régimes de ces zones situées dans la partie maritime du port militaire de Toulon sont définis par des actes domaniaux. Pendant la durée de ces actes, ces plans d'eau sont placés sous la responsabilité des permissionnaires.

### **ARTICLE 3**

### **CONDITIONS D'ACCÈS**

#### **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- a) l'accès au plan d'eau du port militaire est réglementé pour tous les navires, embarcations et engins de toutes natures, de toutes longueurs et de tous tonnages, quels que soient le motif et le sens de leurs mouvements ;
- b) pour des raisons de défense nationale ou en cas d'urgence ou de force majeure, le directeur du port militaire peut à tout instant restreindre, interdire ou interrompre un mouvement, même si ce mouvement était jusque-là autorisé et même s'il est déjà commencé ;
- c) lors des entrées/sorties du plan d'eau du port militaire, les liaisons avec la vigie de Cépet et, le cas échéant, avec les navires ou embarcations chargés de la police de la navigation sont assurées en radiotéléphonie sur un chenal de dégagement fixé par la vigie après appel préliminaire sur le chenal 16, ou à défaut par signaux optiques ou par tout autre moyen ;
- d) tout navire, engin ou embarcation est tenu d'obtempérer à toute instruction du directeur du port militaire, transmise par la vigie de la base navale sur VHF chenal 74 ou par tout navire ou embarcation chargé de la police de la navigation.

#### **2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES ET ENGINS D'UNE LONGUEUR HORS TOUT SUPÉRIEURE A 20 MÈTRES**

- a) l'accès des navires et engins de cette catégorie n'est possible qu'après accord du directeur du port militaire et du commandant du port civil pour les navires se rendant dans l'un des secteurs du port civil ;
- b) les prévisions de mouvement des navires civils vers, ou à partir des eaux portuaires civiles, sont centralisées et tenues à la disposition du directeur du port militaire par la capitainerie du port civil de Toulon. Le directeur du port militaire fait connaître à cette dernière ses éventuelles interdictions ou restrictions d'accès ;
- c) avant de pénétrer dans le plan d'eau du port militaire depuis le large, tout navire ou engin de plus de 20 mètres doit prendre contact avec la vigie de Cépet. Après avoir recueilli auprès de la capitainerie du port civil de Toulon l'autorisation et les précisions d'ordre d'entrée des navires et engins à destination des ports civils, la vigie de Cépet confirme ou donne l'autorisation d'accès ou au contraire, fait connaître d'éventuelles interdictions ou restrictions, en fonction des décisions prises par le directeur du port militaire ;
- d) en cas d'urgence, la demande d'accès peut être adressée directement à la vigie de Cépet, qui en saisit le directeur du port militaire et, le cas échéant, la capitainerie du port civil de Toulon puis fait connaître la réponse positive, restrictive ou négative au demandeur. En tout état de cause, l'accès à l'un des ports civils ne peut avoir lieu qu'après accord de la capitainerie ;
- e) tout navire, engin ou embarcation pouvant présenter des risques d'accident ou de pollution doit obligatoirement signaler ces risques à la vigie de Cépet avant de pénétrer sur le plan d'eau du port militaire.

3. **CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES ET ENGIN CITERNES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS OU GAZEUX ET AUX NAVIRES ET ENGIN TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTÉES**

Quels que soient leur longueur et leur tonnage, les navires et engins de cette catégorie appliquent les dispositions fixées au paragraphe 2 ci-dessus. En outre, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon, notamment de son titre II, l'arrivée des navires transportant des marchandises dangereuses (en transit ou destinées à être débarquées) est soumise à l'accord du directeur du port militaire avec un préavis d'au moins 48 heures. Les déplacements de ces navires entre les ports civils de la rade de Toulon sont soumis à autorisation, avec un préavis d'au moins 48 heures ou dès le départ du port précédent s'il est à moins de 48 heures de route.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur du port militaire, ils ne sont admis à faire mouvement sur le plan d'eau du port militaire qu'à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

A l'initiative du commandant du port civil qui en informe le directeur du port militaire, ces navires peuvent faire l'objet d'un examen de la nature de leur chargement, de leur flottabilité ou de leur stabilité avant d'être admis sur le plan d'eau du port militaire. Il appartient en dernier lieu au directeur du port militaire, d'autoriser ou de refuser leur transit.

Les navires effectuant des liaisons régulières et transportant des matières dangereuses sont autorisés à faire mouvement entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever, dans les conditions suivantes :

- ils figurent sur la liste communiquée chaque année par le commandant du port civil au directeur du port militaire, regroupant le nom des navires et pétroliers ravitailleurs prévus pour effectuer des mouvements réguliers ;
- leurs permis de navigation sont en cours de validité ;
- ils ne transportent pas de matières dangereuses relevant des classes 1.1, 1.2, 1.3 et 7 telles que définies par le code IMDGC (International Maritime Dangerous Goods Code) ;
- tous leurs mouvements sont effectivement pilotés ;
- ils sont parés à mouiller avant d'embouquer le chenal d'accès et lors de leur appareillage des ports civils ;
- leur propulseur d'étrave est disponible. En cas d'absence ou d'avarie de propulseur d'étrave, un remorqueur les accompagne, paré à intervenir ;
- la pilotine ouvre le chenal ;
- en cas de conditions de vent établi supérieur ou égal à 30 nœuds, un remorqueur les accompagne, paré à intervenir ;
- la vigie de la base navale accorde le mouvement avant le franchissement des passes ou avant leur appareillage des ports civils. Elle peut suspendre le mouvement selon l'activité opérationnelle ou l'évolution des conditions météorologiques dans la rade ;
- leur manifeste de chargement est transmis par la capitainerie du port civil au directeur du port militaire.

4. **CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES, ENGIN ET EMBARCATIONS D'UNE LONGUEUR HORS-TOUT INFÉRIEURE OU ÉGALE A 20 MÈTRES**

À l'exception de ceux visés au paragraphe 3 ci-dessus, les navires de cette catégorie peuvent pénétrer sur le plan d'eau du port militaire du port de Toulon sans autorisation préalable du directeur du port militaire, sauf ordre contraire de celui-ci. Ils sont soumis aux conditions générales d'accès fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

5. **CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES DE SURFACE A COQUE TRANSPARENTE**

Les navires de ce type ne peuvent naviguer qu'avec l'autorisation du commandant d'arrondissement maritime. Un dossier, comprenant les caractéristiques techniques du navire et le trajet envisagé sur le plan d'eau du port militaire, devra préalablement être adressé à cette autorité.

## 6. CONDITIONS APPLICABLES AUX SOUS-MARINS ET SUBMERSIBLES CIVILS ET ETRANGERS

Les sous-marins et submersibles civils et étrangers sont autorisés à naviguer en surface et d'arborer leur pavillon. Leur navigation en plongée est interdite.

# ARTICLE 4 REGLES DE NAVIGATION – MOUILLAGE – STATIONNEMENT A QUAI

## 1. RÈGLES PARTICULIERES DE NAVIGATION

Par dérogation au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), dont toutes les autres dispositions demeurent applicables, les navires, engins et embarcations navigant doivent respecter les règles particulières de priorité suivantes :

### a) hydravions de lutte contre les incendies de forêts

Afin de remplir leurs réservoirs à eau, ces aéronefs peuvent à tout moment amerrir puis décoller aussitôt sur le plan d'eau du port militaire située au sud d'une ligne joignant la pointe de l'Eguillette à la pointe de la tour Royale (fort de la Grosse Tour).

Préalablement à leur manœuvre d'écopage, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation. Ils ont priorité sur les navires, engins et embarcations de toute sorte qui, à la vue de cette manœuvre, doivent s'éloigner au maximum et le plus rapidement possible de l'axe de passage, à l'exception des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres qui sont :

- non maîtres de leur manœuvre ;
- ou à capacité de manœuvre restreinte ;
- ou handicapés par leur tirant d'eau.

Les aéronefs ne doivent en aucun cas s'approcher à flot à moins de 150 mètres de tout navire ni le survoler à moins de 500 pieds.

Les manœuvres d'écopage leur sont interdites lorsqu'un navire à propulsion nucléaire navigue ou mouille en petite rade.

### b) bâtiments de la marine nationale et bâtiments de guerre étrangers d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et navigant au moteur

Pour des raisons de défense nationale, ces bâtiments ont, en toutes circonstances, priorité absolue sur tous les autres navires, engins et embarcations, à l'exception des hydravions visés ci-dessus.

Les porte-avions et sous-marins français et étrangers en mouvement en rade de Toulon font l'objet de périmètres de sécurité particuliers :

- porte-avions : les navires et embarcations ne relevant pas du ministère de la défense doivent s'en écarter à plus de 500 mètres ;
- sous-marins : les navires et embarcations ne relevant pas du ministère de la défense doivent s'en écarter à plus de 300 mètres et ne pas pénétrer dans une zone de 200 mètres de large et de 1000 mètres de long sur l'arrière du sous-marin.

### c) navires et engins ne relevant pas de la marine nationale, d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et navigant au moteur

Ces navires et engins ont priorité :

- d'une part sur les navires, engins et embarcations de toutes natures de longueur inférieure ou égale à 20 mètres, y compris ceux relevant du ministère de la défense, à l'exception des hydravions visés ci-dessus et des navires de l'Etat chargés d'une mission de police ou de surveillance ;
- d'autre part sur les navires et engins de toutes natures, de toutes longueurs et de tous tonnages navigant à la voile ou à l'aviron, y compris ceux relevant du ministère de la défense.

## 2. RÈGLES RELATIVES A LA NAVIGATION ET AU STATIONNEMENT A QUAI

### a) entrées et sorties du plan d'eau du port militaire

Tous les navires, engins et embarcations de longueur hors tout, supérieure à 20 mètres, doivent obligatoirement emprunter la grande passe dont les limites sont définies par les instructions nautiques (réf carte SHOM n°7093).

Les navires, engins et embarcations de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres peuvent, à leur choix, emprunter la grande passe et son chenal d'accès ou la petite passe de Pipady, située à l'extrémité nord de la grande jetée.

Ce seuil est porté à 30 mètres pour les moyens de l'Etat en intervention.

### b) navigation sur le plan d'eau du port militaire

Sauf autorisation du directeur du port militaire, les navires, engins et embarcations ne relevant pas de l'État ne doivent en aucun cas :

- s'approcher à moins de 100 mètres d'un bâtiment de guerre au mouillage ;
- pénétrer dans les zones interdites définies à l'article 2 ; par dérogation, les navires de la société Mistral (RMTT) sont autorisés à pénétrer dans la zone interdite à la navigation civile (ZINC) définies à l'article 2, pour desservir les points d'embarquement ou de débarquement dans la petite darse du Pole Ecole Méditerranée de Saint-Mandrier.

Les dispositions de protection-défense relatives à l'accès des ressortissants de la défense sont précisées par convention. Les demandes d'autorisation sont adressées au directeur du port militaire par l'intermédiaire de la capitainerie du port civil. Par dérogation, les navires, engins et embarcations d'exploitation relevant des sociétés en charge du maintien en condition opérationnel des navires de la Marine nationale et dument habilités par le service de soutien de la flotte (SSF Toulon) sont autorisés à s'approcher à moins de 100 mètres d'un bâtiment de guerre au mouillage et à pénétrer dans la ZINC de la base navale, sous réserve que leurs mouvements soient justifiés par les seules activités industrielles de l'entreprise.

### c) limitation de la vitesse de navigation

La vitesse de navigation des navires, engins et embarcations est limitée à :

- **4 nœuds** dans les darses intérieures du port militaire, dans la darse Vieille et dans les passes menant à ces darses ;
- **12 nœuds** dans le reste du plan d'eau du port militaire ;
- **5 nœuds**, dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, sauf dans les darses intérieures du port militaire, dans la darse Vieille et dans les passes menant à ces darses, dans lesquelles s'applique la limite fixée ci-dessus à 4 nœuds.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux embarcations militaires chargées de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau du port militaire, dans le cadre d'une intervention ainsi qu'à toutes embarcations en mission de sauvetage, de secours ou d'assistance.

Par dérogation, les navires assurant un service de pilotage sont autorisés à naviguer jusqu'à une vitesse de 20 nœuds, à l'exception des darses.

De même, les navires des concessionnaires de cultures marines sont autorisés à naviguer jusqu'à une vitesse de 8 nœuds dans la zone concédée sous AOT (article 2 paragraphe 4).

## 3. RÈGLES RELATIVES AU MOUILLAGE

Sauf dérogation (article 2 paragraphe 3) du directeur du port militaire, le mouillage est autorisé dans la seule zone dite « Le Triangle ». Toutefois, les navires, engins et embarcations ne relevant pas de la marine nationale ne peuvent mouiller dans cette zone qu'après accord du directeur du port militaire et à la demande de la capitainerie du port civil en raison d'un manque de place à quai. Sauf dérogation particulière, les postes de mouillage ne sont demandés que si les postes à quai susceptibles de recevoir le navire sont saturés. Cette règle s'applique aussi bien pour une réservation que pour une escale non programmée.

Les navires, engins et embarcations ne relevant pas de la défense nationale ne doivent en aucun cas s'amarrer sur les coffres mis en place par la marine nationale, sans l'autorisation du directeur du port militaire.

Le mouillage est subordonné à la délivrance d'un acte domanial portant sur le domaine public de l'Etat, par le commandant de la base de défense de Toulon, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Cet acte domanial doit être obtenu préalablement au mouillage, sauf urgence avérée.

#### 4. MANŒUVRE D'URGENCE

##### a) cas de force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure oblige un navire, engin ou embarcation ne relevant pas de la marine nationale à mouiller d'urgence en zone interdite, le relevage de l'ancre ainsi mouillée ne peut s'effectuer qu'après accord du directeur du port militaire.

##### b) échouage d'urgence

Lorsqu'un navire ou engin navigant (conservant de la manœuvrabilité) sur le plan d'eau du port militaire est dans la nécessité absolue de s'échouer, il s'efforce de le faire dans la zone d'échouage représentée sur le plan (zone rectangulaire de 360 mètres de long et 140 mètres de large orientée au 286° dans l'axe de la villa Pacha au sud de la pointe de Balaguier).

#### 5. VEILLE RADIO

Les navires et engins navigant, ou au mouillage sur le plan d'eau du port militaire veillent le chenal VHF marine 74.

La vigie de la base navale peut prescrire le dégagement sur un autre chenal VHF.

### **ARTICLE 5 REGLES DE PILOTAGE**

Dans le plan d'eau du port militaire, **le pilotage est obligatoire** pour tout mouvement effectué par tout navire, engin ou embarcation d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres n'appartenant pas à la marine nationale. Ce pilotage est assuré par un pilote civil.

Le pilotage est également obligatoire dès lors qu'un navire, engin ou embarcation n'appartenant pas à la marine nationale doit pénétrer dans une ZINC. Ce pilotage est assuré par un pilote civil et un pilote militaire si la longueur du bâtiment est supérieure ou égale à 45 mètres et par un pilote militaire si la longueur du bâtiment est inférieure à 45 mètres.

Les bâtiments de soutien, d'assistance et de dépollution (BSAD), les bâtiments de soutien et d'assistance hauturière (BSAH) et les remorqueurs d'intervention, d'assistance et de sauvetage (RIAS) ne sont pas soumis à ces obligations de pilotage.

Le pilotage des bâtiments, engins ou embarcations militaires est assuré par un pilote militaire.

### **ARTICLE 6 TRAITEMENT DES NAVIRES ET ENGIN FLOTTANTS ABANDONNES ET DES EPAVES**

En application des articles R5141-3, R\*5141-4, R5142-6 et R\*5142-7 du code des transports, le commandant d'arrondissement maritime ou, par délégation, le directeur du port militaire, a autorité pour mettre en œuvre les mesures destinées à mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire ou engin flottant abandonné ou une épave.



## **ARTICLE 7**

### **EXERCICE DE LA PECHE**

Toute forme de pêche est interdite :

- dans les zones interdites à la navigation civile, ainsi que dans les zones sous régimes particuliers telles que décrites dans l'article 2 ;
- dans la grande passe, à l'intérieur d'un périmètre défini par les intersections :
  - d'une ligne allant de l'extrémité sud de la grande jetée à l'extrémité nord de la petite jetée de Saint-Mandrier ;
  - du parallèle passant par le feu d'extrémité sud de la grande jetée ;
  - de la ligne joignant les feux de la jetée de Saint-Mandrier et la pointe de la Vieille ;
  - de la ligne joignant le feu de la pointe de la Vieille à la pointe de l'Éguillette.
- à l'extrémité nord du chenal d'accès, à l'intérieur d'un périmètre défini par les intersections suivantes :
  - de la ligne joignant la tour Royale à la pointe de l'Éguillette ;
  - de la ligne joignant la tour Royale à un amer (triangle blanc, bande verticale noire) situé sur la grande jetée, à 70 mètres au sud de la petite passe) ;
  - de la ligne joignant ce même amer à la pointe de Balaguiet ;
  - de la ligne joignant la pointe de l'Eguillette au feu de la pointe de la Vieille.

*Hors de ces zones*, qui figurent sur le plan joint en annexe, et sous réserve de respecter les règles de navigation de l'article 4, les pêcheurs peuvent pratiquer leur activité à leurs risques et périls.

## **ARTICLE 8**

### **BAIGNADE - PLONGÉE SOUS-MARINE - SPORTS NAUTIQUES**

#### 1. DISPOSITIONS GENERALES

Sauf dérogation du directeur du port militaire, sont interdites sur le plan d'eau du port militaire :

- la baignade ;
- la pratique de la plongée sous-marine avec ou sans bouteille, y compris la chasse sous-marine ;
- les activités nautiques avec des véhicules nautiques à moteur, des engins de plage et des engins non immatriculés (pédalo, planche à voile, paddle, avirons, canoë-kayak,...) ;
- la pratique des sports nautiques tractés par un navire.

#### 2. PLONGEE : SIGNALISATION ET ZONE DE SECURITE

L'activité des plongeurs de la marine nationale dans le cadre de leurs missions ou de leur entraînement ainsi que l'activité de plongeurs ou scaphandriers professionnels œuvrant pour le compte de la défense fait l'objet d'une autorisation du directeur du port militaire. La mise à l'eau des plongeurs est subordonnée à l'accord de la vigie de la base navale.

L'activité des plongeurs est signalée par un navire support de plongée, qui doit arborer le pavillon alfa du code international des signaux.

## **ARTICLE 9**

### **INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions de ce règlement exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par :

- les articles 413-5, 413-6, 131-13 et R. 610-5 du code pénal susvisé ;
- les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 10</b> <b>EXECUTION - DIFFUSION</b></p>
---

Le directeur du port militaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du port civil de Toulon, le président de la station de pilotage maritime, le chef du pilotage militaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ou des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera :

- porté à la connaissance de tous les usagers par voie d'affichage ;
- publié dans les instructions nautiques du service hydrographique et océanographique de la marine, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée ;
- notifié à :
  - monsieur le préfet du département du Var ;
  - monsieur le préfet maritime de la Méditerranée ;
  - monsieur le président de Toulon Provence Méditerranée ;
  - messieurs les maires des villes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Saint-Mandrier ;
  - monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var.

**Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché**

**ANNEXE I à l'arrêté n°01/2017 du 8 février 2017 – commandant d'arrondissement maritime Méditerranée  
portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon**

